

COMMUNE DE HAUTEFORT

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-28, L2212-8 et L 221361,

Vu l'article R 61065 du Code pénal,

Vu la demande d'autorisation de Monsieur Raymond ADAMCZYK représentant l'association « RETROCHAP » domiciliée au 13 rue de la Bredauche – 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN de faire stationner vingt-sept voitures anciennes le 14 mai 2026 *sur la Place du Marquis Jacques François* ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les manifestations sur la voie publique et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité de la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Raymond ADAMCZYK, le demandeur, est autorisé à occuper le domaine public situé Place du Marquis Jacques François à Hautefort en date du **14 mai 2026 de 15h00 à 19h00** afin de stationner vingt-sept voitures anciennes exposées par la même occasion.

ARTICLE 2 : Afin de s'assurer de la disponibilité de l'emplacement à la date demandée, le stationnement sera interdit à tout autre véhicule dès **09h00** le **14 mai 2026**.

ARTICLE 3 : Les emplacements occupés devront être tenus en constant état de propreté par les permissionnaires. Les dépôts de papiers, cartons ou déchets quelconques sur le sol sont interdits. Ces déchets seront déposés par les intéressés dans des récipients mis en place à proximité de l'aire d'animation.

ARTICLE 4 : Toute installation ou étalage devront être mobiles et disposés de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique, ni gêne de l'ordre public ou de circulation, ou mise en danger des consommateurs. Cette autorisation sera dans tous les cas, subordonnée à l'engagement exprès pris par l'intéressé de remettre les lieux dans leur état primitif à son expiration.

ARTICLE 5 : L'autorisation accordée en vertu des articles 1 et 2 du présent arrêté sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de HAUTEFORT qui **est chargé, ainsi que M. le Maire, de l'exécution du présent arrêté.**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 05 mars 2026
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

